



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14, rue de l'Aluminium
77547, SAVIGNY-LE-TEMPLE

SAVIGNY-LE-TEMPLE, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/07/2023

Contexte et constats

PARADIS EXPANSION

6, rue des abbesses
77580, CRECY-LA-CHAPELLE

Références : E/23-1706

Code AIOT : 0100026303

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/07/2023 dans l'établissement PARADIS EXPANSION implanté 6, rue des Abbesses, 77580, CRECY-LA-CHAPELLE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARADIS EXPANSION
- 6, rue des abbesses, 77580, CRECY-LA-CHAPELLE
- Code AIOT : 0100026303
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PARADIS EXPANSION effectue des activités de conception et réalisation (sculpture, moulage, peinture, etc.) de décors à destination de parcs d'attraction, musées ou encore hôtels. Le site dispose d'une cabine de peinture avec aspiration ainsi que d'une imprimante 3D.

La société PARADIS EXPANSION, distincte de la SOCIETE NOUVELLE CAROLAUX située géographiquement dans la rue en face, est administrée par le même directeur. Les deux sociétés réalisent des prestations mutuelles l'une pour l'autre.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - Rubrique 2940	Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit indiquer le positionnement de son site vis à vis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier pour la rubrique 2940.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2940

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Annexe 1 à l'article R.511-9	
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2940	
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet	
Prescription contrôlée :	
Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801.	
1. Lorsque les produits mis en œuvre sont à base de liquides et lorsque l'application est faite par un procédé « au trempé » (y compris l'électrophorèse), la quantité maximale de produits susceptible d'être présente dans l'installation étant :	
a) Supérieure à 1000 litres	E
b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l	DC
2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 100 kg/ j	E
b) Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	DC
3. Lorsque les produits mis en œuvre sont des poudres à base de résines organiques, la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant :	
a) Supérieure à 200 kg/ j	E

b) Supérieure à 20 kg/j, mais inférieure ou égale à 200 kg/j	DC
(A) Autorisation, (E) Enregistrement, (DC) Déclaration avec contrôle périodique	
<p>Constats : Le site dispose d'une cabine d'application de peinture et de résine avec aspiration.</p> <p>L'exploitant doit transmettre la quantité maximale (en kg) de peinture, apprêt, enduit, colle, résine, et autres, qu'il est susceptible de consommer sur une journée ainsi que le(s) mode(s) d'application.</p> <p>Le cas échéant, si le seuil du régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) est dépassé, l'exploitant doit effectuer une déclaration en ligne sur le site : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920.</p>	
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>	
<p>Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale</p>	
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>	